

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

VINGT et UNIEME AVENANT - AVENANT PARTICULIER
CERAMIQUE D'ART

CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE DU PERSONNEL OUVRIER

Entre :

la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,

d'une part,

et :

la FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.

Par dérogation à la convention collective nationale des industries céramiques, les taux horaires ci-dessous serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté mensuelle du personnel Ouvrier de la Céramique d'Art, selon le calendrier indiqué.

Coefficients	Taux horaires pour prime d'ancienneté Ouvriers			
	01.04.1994	01.01.1995	01.01.1996	01.01.1997
100	4,19	8,38	12,56	16,75
120	5,03	10,05	15,08	20,10
125	5,23	10,47	15,70	20,94
130	5,44	10,89	16,33	21,78
135	5,65	11,31	16,96	22,62
142	5,95	11,89	17,84	23,78
152	6,37	12,73	19,10	25,46
163	6,83	13,65	20,48	27,30
170	7,12	14,24	21,35	28,47
177	7,50	14,99	22,49	29,98

A partir du 1er Janvier 1998, ce seront les taux horaires en vigueur à cette date pour l'ensemble des industries céramiques qui serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté du personnel Ouvrier de la Céramique d'Art.

ARTICLE 2.

L'existence éventuelle de dispositions plus favorables ayant le même objet dans les entreprises ou établissements n'est pas remise en cause.

Les avantages reconnus par la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usages ou de convention.

ARTICLE 3.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1994.

Pour la Chambre Syndicale des Céramistes et Ateliers d'Art de France :

- M. René LLORET-LINARES



Pour les organisations syndicales de salariés :

- la C.F.D.T.

- M. MURGIA

